

«7. La France et les provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation fiscale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.»

ARTICLE 10

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en œuvre du présent Avenant qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront:

a) au Canada

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

b) en France:

(i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

c) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du présent Avenant, pour les prêts ou créances accordés, garantis ou aidés à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

d) en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9 du présent Avenant, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1 janvier 1982;

e) en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 9 du présent Avenant, à partir du 25 novembre 1986.

ARTICLE 11

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Canada et la France demeurera en vigueur.